

(1)

( N° 180. )

## Chambre des Représentants.

---

SÉANCE DU 3 MAI 1855.

---

### NATURALISATION ORDINAIRE.

---

Rapports faits, au nom de la Commission, par M. CALMEYN.

---

#### I.

*Demande des sieurs Benoît et Camille SAUER.*

MESSIEURS,

Les frères Sauer, facteurs ruraux attachés au bureau des postes à Thourout, demandent la naturalisation ordinaire. Le premier est né à Louvain, le 3 octobre 1816; le second à Thourout, le 7 janvier 1827, d'un père étranger et d'une mère belge, domiciliés dans le pays. Ils n'ont jamais quitté la Belgique. Or, d'après l'art. 8 de la Loi fondamentale de 1815, tout habitant des Pays-Bas, né dans le pays, de parents y domiciliés, jouit de tous les droits accordés aux indigènes. Votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande des impétrants.

*Le Rapporteur,*

P. CALMEYN.

*Le Président,*

LOUIS JULLIOT.

---

#### II.

*Demande du sieur Gérard-Adrien VAN RENTERGHEM.*

MESSIEURS,

Le sieur Van Renterghem, capitaine de navire à Anvers, demande la naturalisation. Il résulte des documents produits que le pétitionnaire tient de son père la qualité de Belge.

Interpellé par le procureur du roi à Anvers sur chacune des dispositions qui font l'objet de la section 1<sup>re</sup> du chapitre II du 1<sup>er</sup> livre du Code civil, il a déclaré qu'il ne tombait sous l'application d'aucune de ces dispositions. Il n'aurait donc posé aucun fait qui fût de nature à lui faire perdre la qualité de Belge.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour sur la demande du pétitionnaire.

*Le Rapporteur,*

**P. CALMEYN.**

*Le Président,*

**LOUIS JULLIOT.**

---

### III.

*Demande du sieur Jules-César HUBAIN.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Hubain demande à recouvrer la qualité de Belge qu'il a perdue en prenant du service militaire à l'étranger, sans avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement. Le pétitionnaire est né à Tournay, le 1<sup>er</sup> janvier 1810, et habite actuellement Jemmapes. Sa conduite n'a jamais soulevé aucune plainte.

Il a servi loyalement son pays depuis le 14 février 1828 jusqu'au 17 février 1840. Ayant pris une part active aux combats de la révolution, il doit jouir de l'exemption des droits d'enregistrement, conformément à l'art. 3 de la loi du 15 février 1844.

Votre commission vous propose d'accorder la naturalisation demandée.

*Le Rapporteur,*

**P. CALMEYN.**

*Le Président,*

**LOUIS JULLIOT.**

---

### IV.

*Demande du sieur Martin-Jean SCHIRMER.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Schirmer est né le 1<sup>er</sup> mars 1811, à Boxmeer (Brabant septentrional); le 1<sup>er</sup> octobre 1830, il a pris du service dans l'armée belge; il a assisté à la prise de Mons, comme fourrier, le 16 octobre de la même année. Il est resté au service du pays jusqu'en 1852. Un arrêté royal de cette date l'a mis en non-activité pour infirmités temporaires; il avait alors le grade de lieutenant.

Sa conduite a toujours été irréprochable.

Votre commission vous propose d'accueillir favorablement la demande.  
La loi du 15 février 1844 le dispense des frais d'enregistrement.

*Le Rapporteur,*  
**P. CALMEYN.**

*Le Président,*  
**LOUIS JULLIOT.**

## V.

*Demande du sieur Augustin-Louis DESPAZE.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Despaze est né à Nancy, le 3 janvier 1808, d'un père belge. Il a pris du service dans l'armée française, en 1826. Il est entré dans l'armée belge, en 1832, comme simple soldat. En 1842, étant sous-lieutenant dans la même armée, il a été mis en non-activité par arrêté royal.

Quoique mis en non-activité, le sous-lieutenant Despaze n'a pas cessé d'être au service; car il reste soumis à la juridiction militaire et aux ordres du Ministre de la Guerre, d'après la loi du 16 juin 1836, art. 10. En conséquence, il est en droit de jouir du bénéfice de la loi du 15 juillet 1844, qui l'exempte des frais d'enregistrement.

Le pétitionnaire a perdu la qualité de Belge à son insu, en acceptant du service militaire à l'étranger, sans autorisation; depuis cette époque, les nombreuses années de service actif qu'il a eues dans notre armée et les grades qu'il y a obtenus par sa conduite, le rendent digne de la faveur qu'il sollicite.

Votre commission vous propose donc d'accorder la naturalisation demandée.

*Le Rapporteur,*  
**P. CALMEYN.**

*Le Président,*  
**LOUIS JULLIOT.**

## VI.

*Demande du sieur Léonard-Joseph GILSON.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Gilson est né à Malmédy (Prusse), le 2 août 1823. Il a concouru au tirage de la milice, en 1842; il a servi dans l'armée belge jusqu'en février 1848, époque à laquelle il a passé dans la gendarmerie nationale; le pétitionnaire est exempt du droit d'enregistrement, en vertu de l'art. 2, n° 2, de la loi du 15 février 1844.

Les rapports des autorités lui sont favorables.

Votre commission vous propose d'accorder la demande. les services militaires rendus justifiant cette faveur.

*Le Rapporteur,*  
**P. CALMEYN.**

*Le Président,*  
**LOUIS JULLIOT.**

---

## VII.

*Demande du sieur Théodore-Hubert CRUWELS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Cruwels, né à Vieux-Fauquemont (Limbourg hollandais), le 22 novembre 1831, demande la naturalisation ordinaire. Aux termes de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 juin 1839, il a pu, depuis sa demande, conserver la qualité de Belge, en faisant, dans l'année de sa majorité, la déclaration requise. Au surplus, le commissaire de police en chef de Liège, dans une lettre adressée le 7 décembre 1850, au procureur du Roi de cette ville, déclare que le pétitionnaire renonce à sa demande.

En conséquence, votre commission vous propose de passer à l'ordre du jour.

*Le Rapporteur,*  
**P. CALMEYN.**

*Le Président,*  
**LOUIS JULLIOT.**

---

## VIII.

*Demande du sieur Nicolas-François VAN OORSCHOT.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Van Oorschot est né à Waalwyk (Pays-Bas), le 10 juin 1816. En 1828 il vint habiter Thourout, avec son père; celui-ci est devenu Belge en faisant, conformément à la loi du 22 décembre 1835, la déclaration exigée des habitants des provinces septentrionales domiciliés en Belgique avant le 7 février 1831. Le pétitionnaire, parvenu à sa majorité, a oublié de faire la déclaration voulue par l'article 133 de la Constitution, et a perdu ainsi ses droits à la qualité de Belge. Depuis 1828, il n'a pas cessé d'habiter la Belgique. Il est actuellement vicaire dans la commune de Cappellen (province d'Anvers).

Votre commission vous propose le rejet de cette demande, parce que la promesse d'acquitter les droits d'enregistrement n'a pas été faite.

*Le Rapporteur,*  
**P. CALMEYN.**

*Le Président,*  
**LOUIS JULLIOT.**

---

**IX.**

*Demande du sieur Alexandre SOMMARIPA.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Sommaripa, actuellement lieutenant au 12<sup>e</sup> régiment de ligne, est né à Pontivy (France), le 17 décembre 1808. Il est au service du pays depuis 1831; il s'est engagé comme simple soldat et s'est successivement élevé jusqu'au grade de lieutenant, qu'il a obtenu en 1849.

Votre commission estime que vingt-quatre années de services rendus au pays rendent le pétitionnaire digne de la faveur qu'il demande.

Les certificats délivrés par les autorités et par les chefs militaires sont tous des plus favorables au pétitionnaire.

La loi du 15 février 1844, qui exempte des droits d'enregistrement, lui est applicable.

Votre commission vous propose d'accorder la naturalisation demandée.

*Le Rapporteur,*

**P. CALMEYN.**

*Le Président,*

**LOUIS JULLIOT.**

---

**X.**

*Demande du sieur Corneille SCHURMANS.*

**MESSIEURS,**

Le sieur Schurmans est né, le 9 novembre 1819, à Baarle Nassau (Pays-Bas); il habite la Belgique depuis 1836; il a épousé une femme belge, dont il a cinq enfants, tous nés en Belgique. Il exerce la profession de boutiquier et a toujours eu une conduite irréprochable.

Le pétitionnaire s'est engagé à acquitter les droits d'enregistrement.

Votre commission vous propose d'accéder à la demande.

*Le Rapporteur,*

**P. CALMEYN.**

*Le Président,*

**LOUIS JULLIOT.**

---